

## Relations médecins – Industrie

**Le Conseil national de l'Ordre s'assure de la conformité déontologique des conventions signées entre l'industrie pharmaceutique et les médecins.**

### Le dispositif légal

La loi anti-cadeaux, régie par l'ordonnance n° 2017-49 du 19 janvier 2017 relative aux avantages offerts par les personnes fabriquant ou commercialisant des produits ou des prestations de santé, a mis en place un dispositif réglementaire pour éviter tout conflit d'intérêt entre professionnels de santé et industriels pharmaceutiques.

Elle interdit :

- aux professionnels de santé ou étudiants en santé de **recevoir des avantages illicites** de la part d'industriels du secteur de la santé.
- aux industriels de **proposer ou procurer ces avantages aux professionnels de santé**.

Ce principe d'interdiction autorise trois types de dérogations :

- la **rémunération**, l'indemnisation et le défraiement d'activités de recherche, de valorisation de la recherche, d'évaluation scientifique, de conseil, de prestation de services ou de promotion commerciale, dès lors que la rémunération est proportionnée au service rendu et que l'indemnisation ou le défraiement n'excèdent pas les coûts effectivement supportés par les personnes ;
- les **avantages perçus** par les étudiants en médecine pour des activités de recherche dans le cadre de la préparation d'un diplôme ;
- l'**hospitalité offerte** à des médecins/étudiants en médecine lors de manifestations de promotion ou lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique, à condition qu'elles soient d'un niveau raisonnable, limitées à l'objectif professionnel et scientifique principal de la manifestation et non étendues à des personnes autres que les professionnels/étudiants directement concernés.

La notion d'avantage inclut les cadeaux, la prise en charge des frais de repas, d'hébergement ou de transport, la mise à disposition gratuite de matériel, etc.

L'octroi de ces avantages est conditionné à la conclusion d'une convention entre le bénéficiaire et l'industriel qui doit être soumise par l'industriel pour avis à l'Ordre des médecins.

### Le rôle de l'Ordre

Les entreprises doivent saisir l'Ordre par téléprocédure au regard des dispositions du décret n° 2020-730 du 15 juin 2020 et des articles L.1453-12 et L.1453-10 du code de la santé publique, tout dossier doit parvenir au Conseil national de l'Ordre des médecins sur l'application suivante : [IDAHE V2](#) .

L'Ordre se prononce sur la déontologie médicale. Il s'assure de la conformité de la convention avec les obligations déontologiques des praticiens.

Les conventions liées à des recherches impliquant la personne humaine sont également soumises à la commission ordinaire des relations médecins-industrie pour information et pour décision.

Les informations relatives aux conventions conclues et avantages consentis aux professionnels de santé doivent par ailleurs être déclarées par les entreprises sur le site [Transparence Santé](#) piloté par le ministère de la Santé et des Solidarités. Elles sont publiques.

### Les acteurs concernés

## Ce que dit la loi sur les relations médecins - industries

- Cette interdiction et ses dérogations s'appliquent à tous les médecins, étudiants en formation initiale et en formation continue, associations regroupant professionnels de santé et étudiants y compris les sociétés savantes et conseils nationaux professionnels, ainsi qu'à l'ensemble des fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou de toute autre autorité administrative qui élaborent ou participent à l'élaboration d'une politique publique en matière de santé ou de sécurité sociale ou sont titulaires de pouvoirs de police administrative à caractère sanitaire.
- L'interdiction d'offrir ou de promettre des avantages vaut pour toutes les entreprises qui assurent des prestations, produisent ou commercialisent des produits de santé, qu'ils soient ou non pris en charge par les organismes de Sécurité sociale.

## EN PRATIQUE

Les règles encadrant les avantages consentis aux professionnels de santé par les entreprises ont évolué le 1<sup>er</sup> octobre dernier, avec, à la clé, un élargissement des entreprises et des bénéficiaires concernés, des conditions plus strictes et de nouvelles procédures à respecter. Ces modifications viennent d'être intégrées dans le quotidien de la pratique .

**Le principe général** de la loi anti-cadeaux, dont la première mouture date de 1993, reste l'interdiction des avantages accordés aux professionnels de santé par toute personne, physique ou morale :

- produisant ou commercialisant des produits de santé, qu'ils soient ou non remboursables, ou d'autres produits pris en charge par l'assurance maladie ;
- ou assurant des prestations de santé faisant l'objet d'une prise en charge par l'assurance-maladie.

### Les étudiants aussi

Si, à l'origine, seuls les médecins étaient concernés par ce dispositif « anti-cadeaux », le champ d'application de cette réglementation a été progressivement étendu à l'ensemble des professionnels de santé. Mais, désormais, l'interdiction de recevoir des avantages s'applique aussi aux étudiants qui se destinent à l'une de ces professions, aux associations de professionnels de santé (parmi lesquelles les associations de formation professionnelle, les sociétés savantes et les conseils nationaux professionnels), ainsi qu'aux agents publics qui participent à l'élaboration des politiques publiques de santé ou de sécurité sociale.

### « Avantage », un terme générique pour des réalités très diverses

Le terme « avantage » recouvre en pratique une large variété d'échanges en espèces ou en nature entre les professionnels et les entreprises visés par la loi, allant de « cadeaux » à la rémunération de travaux de recherche ou d'expertise, en passant par l'hospitalité offerte à l'occasion de manifestations professionnelles.

### Les avantages de valeur négligeable sont autorisés

Un arrêté ministériel du 7 août 2020 précise les limites des avantages considérés comme ayant une valeur négligeable et qui, de ce fait, restent autorisés :

## Ce que dit la loi sur les relations médecins - industries

- repas professionnels occasionnels : 30 euros chacun dans la limite de deux par an ;
- livres, ouvrages ou revues professionnels, y compris abonnements : 30 euros chacun, et 150 euros au total ;
- échantillons de produits de santé ou exemplaire de démonstration : 20 euros chacun dans la limite de trois par an, avec certaines exceptions ;
- fournitures de bureaux : 20 euros par an ;
- tout autre produit ou service professionnel : 20 euros par an.

Les dispositions déontologiques professionnelles (DDP) applicables aux entreprises du médicament retiennent une application plus stricte en ce qui concerne les livres, ouvrages, fournitures de bureaux et autres produits ou services qui sont interdits, à l'exception des matériels d'information ou d'éducation au bénéfice direct du soin du patient, et des objets d'utilité médicale.

### Des dérogations au principe général d'interdiction

Des dérogations à l'interdiction sont prévues dans certains cas, notamment :

- la rémunération d'activités liées à la recherche ou d'évaluation scientifique, de conseil, de prestation de services ou de promotion commerciale ;
- les dons et libéralités, destinés à financer exclusivement des activités de recherche, de valorisation de la recherche ou d'évaluation scientifique ;
- le financement d'actions de formation professionnelle ;
- la prise en charge de repas, nuitées, frais d'inscription, lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel ou scientifique, ou lors de manifestations de promotion des produits ou prestation, sous certaines conditions.

À noter que la prise en charge de l'hospitalité au bénéfice des étudiants et de leurs associations est interdite.

### Signature d'une convention

L'octroi d'un avantage est conditionné à la signature d'une convention entre l'entreprise et le bénéficiaire qui, selon le montant de l'avantage, doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation auprès de l'ordre professionnel concerné (ou de l'ARS lorsqu'il n'y a pas d'ordre compétent).

Les seuils au-delà desquels une autorisation est requise sont fixés par arrêté.

En cas de refus d'autorisation par l'Ordre ou l'ARS, l'opération envisagée ne peut être réalisée. Ainsi, contrairement aux dispositions antérieures, il n'est plus possible de passer outre un avis négatif de l'autorité compétente.

Comme cela était déjà le cas, ces avantages et conventions doivent être rendus publics. Les informations contenues dans la [base de données publique Transparence - Santé](#) sont issues des déclarations faites par les entreprises.

## **Ce que dit la loi sur les relations médecins - industries**

### **Une nécessaire anticipation**

Extension du nombre de professions de santé concernées, incluant des associations de professionnels de santé, et des « fournisseurs d'avantage », mise en place d'une autorisation contraignante à partir d'un certain montant, autant de procédures qui devraient entraîner des délais supplémentaires, que les entreprises et les professionnels de santé devront anticiper.

Pour les professionnels de santé qui travaillent dans le secteur public, l'obligation de fournir une autorisation de cumul d'activité, établie par leur établissement, est désormais incontournable.